



COUR SUPREME

**_*_*_*_*_*_*_

SECTION DES COMPTES

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

**_*_*_*_*_*_*_

**RAPPORT DE CERTIFICATION DES
FORMULAIRES DE DECLARATIONS DES
RECETTES MINIERES DES ENTITES
PUBLIQUES**

EXERCICE 2019

SOMMAIRE

I.	Introduction	3
II.	Objectifs, porté et méthodologie de la mission de certification des recettes	7
2.1.	Objectifs, Étendue et limites de la certification	7
2.2.	Normes de travail.....	7
2.3.	Résumé des travaux et méthodes utilisés :.....	8
III.	Les responsabilités des vingt quatre (24) sociétés minières retenues dans le périmètre 2019 et de la Section des comptes.....	9
3.1.	responsabilité des vingt quatre (24) sociétés minières retenues dans le périmètre 2019 :	9
3.2.	Responsabilité de la section des comptes :.....	10
IV.	Recommandations	13
V.	Opinion de la section des comptes :	15

I. Introduction :

L'ITIE est une norme internationale qui vise à améliorer la transparence dans la gestion des revenus tirés de l'extraction des ressources minières, gazières et pétrolières.

MANDAT DE LA SECTION DES COMPTES

La République du Mali a mis en place un comité de pilotage par Décret n°2019-0006/PR-RM du 10 janvier 2019.

L'exigence 4.9 (qualité des données et assurance de la qualité) de la norme ITIE 2019 prévoit que les déclarations de paiements et de revenus du secteur extractif soient soumises à « un audit indépendant crédible conformément aux normes internationales d'audit applicables en la matière ».

Conformément à cette exigence la Section des comptes est habilitée à intervenir dans le processus d'élaboration du rapport ITIE afin d'en assurer la mise en œuvre. Le mandat de la Section des comptes consiste à fournir selon l'article 115 Loi N° 2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle précise que « La Section des Comptes est la juridiction des comptes et la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ».

Et l'article 116 dispose que la Section des Comptes:

- juge les comptes des comptables publics de deniers et sanctionne les fautes de gestion;
- vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget d'Etat et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles;

- contrôle les comptes de matières des comptables publics de matières;
- examine la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier;
- vérifie et apprécie la sincérité des visas des contrôleurs financiers sur les documents administratifs et de gestion;
- peut, à tout moment, exercer tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du Président de la Cour Suprême.

D'une façon générale, la Section des Comptes contrôle sur pièces et sur place la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques, et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics ou tout autre organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Section des Comptes, détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social.

Elle assiste l'Assemblée Nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation des politiques publiques.

Elle exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations.

Elle contrôle tout projet de développement financé sur ressources intérieures et extérieures.

Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Elle vérifie les comptes des partis politiques.

Article 117 : La Section des Comptes contribue, par son action permanente de vérification, de contrôle et de conseil, à la transparence et à l'amélioration de la gestion publique, à travers la réalisation des missions suivantes:

- la sauvegarde du patrimoine public et le contrôle de la fiabilité et de la sincérité des finances publiques;
- l'amélioration des techniques et méthodes de gestion;
- la rationalisation de l'action administrative.

La Section des Comptes vérifie, sur pièces et sur place, la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par l'Etat et l'ensemble des organismes publics.

Constituent des organismes publics au regard de la présente loi, l'Etat, les collectivités territoriales les organismes personnalisés et ceux agissant au nom de l'Etat.

Article 118: Les contrôles dévolus à la Section des Comptes visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas, de procéder aux corrections nécessaires ;
- engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation et décider des mesures propres à prévenir pour l'avenir la répétition de tels manquements;
- favoriser la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Article 119 : La Section des Comptes peut également exercer, dans les conditions

fixées par voie réglementaire, le contrôle de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou les collectivités territoriales, les organismes personnalisés et ceux agissant au nom de l'Etat.

Un administrateur indépendant a été désigné pour procéder à la réconciliation des déclarations de recettes issues des industries extractives pour l'année 2019.

Le présent rapport de certification est destiné aux parties prenantes de la mission.

II. Objectifs, porté et méthodologie de la mission de certification des recettes :

2.1. Objectifs, Étendue et limites de la certification :

L'objectif de la mission de certification est de s'assurer de l'exhaustivité et de la fiabilité des paiements déclarés par les régies de l'Etat retenues dans le périmètre 2019.

De manière spécifique, les travaux de la section des comptes visaient à :

- S'assurer que les informations relatives aux montants reçus sont complètes et ont été fidèlement extraites des données comptables de l'État ;
- Vérifier si chacune des entités déclarantes concernées a déclaré l'intégralité des recettes encaissées ;
- S'assurer que les montants déclarés ne contiennent pas des sommes perçues avant le 1er janvier ou après le 31 Décembre de l'exercice 2019 ;
- S'assurer que les situations décrites dans les déclarations ne comportent pas d'anomalies significatives ;
- Déterminer les recettes perçues par l'Etat.

2.2. Normes de travail :

Cette mission d'examen limité des déclarations de recettes des Industries Extractives dans le cadre du processus ITIE a été menée conformément aux Principes et Directives fondamentaux INTOSAI et aux normes internationales d'examen limité (ISRE). Ces principes exigent de la Section des comptes le respect des exigences éthiques, de planifier et d'effectuer l'examen limité afin d'obtenir une assurance modérée quant à savoir si les paiements de recettes des vingt-quatre (24) sociétés minières retenues dans le périmètre 2019 sont exhaustifs, fiables et conformes aux données de la comptabilité de l'État/Trésor public pour l'exercice 2019.

Cette mission de certification implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer notre conclusion. Les procédures effectuées dépendent du jugement professionnel de l'équipe d'audit, y compris l'évaluation du risque de non-conformité importante, qu'elle résulte de fraudes ou d'erreurs. L'équipe d'audit a mis en œuvre les procédures d'examen limité qu'elle a estimé adaptées aux circonstances. La Section des comptes estime que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour ses conclusions quant à la certification des déclarations des revenus des IE pour l'année 2019.

2.3. Résumé des travaux et méthodes utilisés :

Les travaux de la Section des comptes quant à cette certification des déclarations de revenus des Industries Extractives (IE) dans le cadre du processus ITIE pour le compte de l'exercice 2019 ont été effectués sur le fondement des procédures édictées par les textes régissant son organisation et son fonctionnement, des exigences et principes de l'ITIE et sur la base des Normes ISSAI pertinentes relatives à l'audit financier et à l'audit de conformité et aux normes internationales d'examen limité (ISRS).

La démarche de l'équipe d'audit de la Section des comptes a consisté à rapprocher les encaissements déclarés par les entités déclarantes et ceux centralisés par les comptables assignataires compétents dans le but d'obtenir une assurance limitée que les paiements des recettes issues des industries extractives retenues dans le périmètre de conciliation pour l'exercice 2019 reflètent fidèlement la situation desdits paiements et sont exempts de toutes anomalies significatives. Ainsi, les montants mentionnés dans les déclarations des différentes entités déclarantes ont été comparés aux montants correspondants comptabilisés dans les écritures des comptables signataires.

Pour conduire ces travaux, l'équipe d'audit de la Section des comptes a suivi la méthodologie ci-après :

- Collecte des données liées au périmètre de conciliation pour l'exercice 2019 : déclarations de recettes des IE, documents comptables et financiers de l'Etat, Rapports pertinents etc...
- Analyse des risques liés aux recettes déclarées et détermination de la stratégie de certification ;
- Réalisation des tests de validation des données déclarées : test de doublons et test d'erreurs ;
- Réalisation des tests de vérification d'anomalies significatives sur un échantillon de paiements.

III. Les responsabilités des vingt-quatre (24) sociétés minières retenues dans le périmètre 2019 et de la Section des comptes :

3.1. Responsabilité des vingt-quatre (24) sociétés minières retenues dans le périmètre 2019:

Conformément aux règles relatives à la comptabilité publique, les régies financières sont chargées de liquider et de recouvrer les recettes issues des Industries Extractives qui sont reversées dans les caisses du trésor public.

Les régies financières doivent préparer les comptes complets relatifs aux recettes des Industries Extractives, produire un état de paiements suivant un modèle commun et procéder à des déclarations unilatérales. Les régies de l'Etat sont chacune responsables de l'établissement et de la présentation des déclarations de paiement des sociétés minières ou pétrolières effectuées au profit de l'Etat et de tous autres organismes publics.

Cette responsabilité comprend l'élaboration et la présentation desdites déclarations exemptes d'anomalies significatives, résultats de fraudes, doublons ou erreurs.

3.2. Responsabilité de la section des comptes :

La responsabilité de la Section des comptes consiste à formuler de manière indépendante sur la base des travaux d'examen limité, une conclusion sur la fiabilité et l'exhaustivité de paiements des IE.

En vertu de ces principes, la Section des comptes est tenue d'effectuer l'examen des déclarations de recettes des Industries Extractives fournies par les entités déclarantes de manière à pouvoir déterminer, avec une assurance limitée, si les recettes issues des IE retenues dans le périmètre de conciliation par le comité de pilotage de l'ITIE sont, dans tous leurs aspects significatifs, fidèlement comptabilisés dans les comptes du trésor public.

Pour se faire, la Section des comptes a l'obligation d'examiner les déclarations des régies financières de l'Etat portant sur les versements des sociétés minières et pétrolières de leur secteur. À cet effet, elle reçoit transmission des états détaillés des paiements arrêtés à la date du 31/12/2019.

3.3 Concernant les vingt-quatre (24) entreprises extractives du périmètre 2019 :

En 2019, les vingt-quatre (24) entreprises extractives du périmètre 2019 ont versé **Deux cent trente un milliards Deux cent millions trois cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFA (231 200 363 285 FCFA)** qui se présentent comme suit :

N° ORDRE	Industries Extractives	Montants proposés à la Certification
1	SOMILO	46 646 133 692
2	GROUPE BARRICK	439 002 024
3	PETROMA	100 690 873
4	RAZEL MALI	220 356 323
5	KOFI	175 502 700
6	FABOULA	1 081 901 464
7	GOUNKOTO-SA	27 784 328 706
8	SEMOS	10 542 037 814
9	SOMIKA	599 845 488
10	NAMPALA SA	1 963 597 085

11	SOMISY	14 250 850 477
12	KOMANA	6 006 025 362
13	SEGALA MININGA	8 114 468 608
14	MORILA	16 042 449 084
15	FINKOLO	7 686 044 084
16	FEKOLA	85 928 503 808
17	YATELA	181 953 701
18	DIAMOND CIMENT	1 685 704 223
19	CMM	330 046 913
20	SOCARCO	208 919 066
21	IAM GOLD EXPLOITATION	133 923 881
22	NEVSUN LTD	45 263 336
23	SOCIETE DES EAUX MINERALES	1 006 708 040
24	MALI MINERAL RESSOURCES	26 106 533
TOTAL		231 200 363 285

Dans le périmètre 2019, l'échantillon retenu par la Section des Comptes, sur les vingt-quatre (24) entreprises extractives du périmètre 2019, vingt (20) sociétés des régies de l'Etat sont chacune responsables de l'établissement et de la présentation des déclarations de paiement des sociétés minières ou pétrolières effectuées au profit de l'Etat et de tous autres organismes publics. Les régies financières sont chargées de liquider et de recouvrer les recettes issues des Industries Extractives qui sont reversées dans les caisses du trésor public.

A ce niveau, la mission a procédé :

- à la collecte des déclarations de recettes des IE,
- rapprocher les encaissements déclarés par les entités déclarantes et ceux centralisés par les comptables assignataires compétents dans le but d'obtenir une assurance limitée que les paiements des recettes issues des industries extractives retenues dans le périmètre de conciliation pour l'exercice 2019 reflètent fidèlement la situation desdits paiements et sont exempts de toutes anomalies significatives. Ainsi, les montants mentionnés dans les déclarations des différentes

entités déclarantes ont été comparés aux montants correspondants comptabilisés dans les écritures des comptables signataires.

- La vérification des liquidations et recouvrements des recettes issues des IE par les régies financières,
- La vérification des reversements dans les caisses du Trésor,
- Analyse des risques liés aux recettes déclarées,
- Réalisation des tests de validation des données déclarées.

La vérification a permis de constater :

- Le mauvais archivage des pièces (les formulaires de déclarations de paiement, quittances de paiement, détails de paiements et les certificats de conformités) ;
- La non transmission des rapports d'audit du secteur à la Section des Comptes ;
- la difficulté d'exploitation des dossiers reçus
- La non transmission des comptes administratifs et de gestion des régies financières de l'Etat à la Section des Comptes,

3.4 concernant les vingt (20) sociétés des régies de l'Etat éligibles :

Les vingt (20) entreprises extractives du périmètre 2019 ont versé **Quatre-vingt-dix-sept milliards cinq-cents soixante-treize millions sept-cent cinquante-quatre mille quatre cent neuf francs CFA (97 573 754 409 FCFA)** qui se présente comme suit :

N° ORDRE	Industries Extractives	Montants Certifiés
1	GROUPE BARRICK	439 002 024
2	PETROMA	100 690 873
3	RAZEL MALI	220 356 323
4	KOFI	175 502 700
5	FABOULA	1 081 901 464
6	GOUNKOTO-SA	27 784 328 706

7	SEMOS	10 542 037 814
8	SOMIKA	599 845 488
9	NAMPALA SA	1 963 597 085
10	SOMISY	14 250 850 477
11	KOMANA	6 006 025 362
12	SEGALA MININGA	8 114 468 608
13	MORILA	16 042 449 084
14	FINKOLO	7 686 044 084
15	YATELA	181 953 701
16	DIAMOND CIMENT	1 685 704 223
17	CMM	330 046 913
18	SOCARCO	208 919 066
19	IAM GOLD EXPLOITATION	133 923 881
20	MALI MINERAL RESSOURCES	26 106 533
TOTAL		97 573 754 409

La vérification a permis de constater :

- Le mauvais archivage des pièces (formulaire de déclaration de paiement, quittances et les détails de paiement),
- La non transmission des rapports d'audit du secteur à la Section des Comptes ;
- La non transmission des comptes administratifs et de gestion des régies financières de l'Etat à la Section des Comptes,
- L'absence de contrôle des formulaires de déclaration de paiement, quittances et les détails de paiement par ITIE Mali avant leur transmission à la Section des Comptes ;

3.5 Concernant les quatre (04) Sociétés non retenues pour la certification

Les Industries Extractives non retenues se présentent comme suit :

N° ORDRE	Industries Extractives	Montants déclarés et payés
1	SOMILO	46 646 133 692
2	FEKOLA	85 928 503 808
3	NEVSUN LTD	45 263 336
4	SOCIETE DES EAUX MINERALES	1 006 708 040
TOTAL		133 626 608 876

La vérification a permis de constater :

- L'absence de formulaires de déclaration de paiements ;
- L'absence de certaines quittances dans les dossiers reçus ;
- L'absence des cachets sur certaines quittances de paiement ;
- La notion de non appliqué (NA) renvoie à zéro perception de recette pour certaines sociétés sur leurs formulaires de déclaration de paiement tandis qu'il existe des quittances de paiement.

IV RECOMMANDATIONS :

A l'attention du Secrétariat permanent (SP) d'ITIE Mali :

- Inviter toutes les régies financières à transmettre leurs formulaires de déclaration de paiement, quittances, détails de paiements et les certificats de conformités au SP ITIE en vue de leur transmission à la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- La mise en examen des formulaires de déclaration de paiement, quittances, détails de paiements et les certificats de conformités par les deux structures (Section des Comptes et SP ITIE Mali) avant leur envoi par Bordereau d'Envoi (BE) à la Section des Comptes ;
- le bon archivage des pièces (formulaire de déclaration de paiement, quittances et les détails de paiement) ;
- la transmission des rapports d'audit du secteur à la Section des Comptes ;
- la transmission des comptes administratifs et de gestion des régies financières de l'Etat à la Section des Comptes ;

- l'apposition systématique de cachet sur toutes les quittances de paiement ;
- l'explication à la notion de non appliqué (N/A) pour certaines sociétés sur leurs formulaires de déclaration de paiement tandis qu'il existe des quittances de paiement.

IV. Opinion de la section des comptes :

La Section des Comptes certifie avoir examiné la présente déclaration et confirme qu'elle a vérifié la fiabilité et l'exactitude des données de paiement/recettes incluses dans la présente déclaration et atteste qu'elles sont conformes aux données comptables auditées de la Régie.

Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations divulguées dans la présente déclaration des vingt (20) IE sur les vingt-quatre (24) à l'exception des quatre (04) IE (SOMILO, FEKOLA, NEVSUN et SOCIETE DES EAUX MINERALES).

Date 1/09/2022

Nom / Prénom Saw Abdoulaye

Fonction Président de chambre

Signature Pour le Président de la Sect. P. D

Cachet

